



Bulletin à l'intention des services de lutte contre les incendies du Manitoba
Formation durant les restrictions liées à la COVID-19

Date de publication : 11 mars 2021
OFC 21-002

BUT : Donner une interprétation claire et uniforme des ordres de santé publique de la Province concernant la capacité des services de lutte contre les incendies à offrir une formation sous le régime des restrictions liées à la COVID-19.

La formation offerte par les services de lutte contre les incendies est considérée comme essentielle pour assurer leur état de préparation opérationnelle et veiller à la sécurité des membres répondant aux urgences. Si diverses approches ont été adoptées pour soutenir les opérations de lutte contre les incendies, les services ont encore de nombreuses questions à poser concernant leur capacité à donner une formation.

Le Bureau du commissaire aux incendies, en collaboration avec les membres du service de lutte contre les incendies du Manitoba et la Direction de la santé publique, donne l'interprétation suivante des ordres de santé publique en vigueur :

- Les services de lutte contre les incendies peuvent continuer d'offrir une formation à leurs membres à leur poste de pompiers ou à leur centre de formation.
- Ils doivent veiller à ce que les mesures de protection suivantes soient appliquées :
 - Maintenir une distance de deux mètres entre tous les membres;
 - Porter un masque quand il est impossible de respecter les règles d'éloignement physique.
- Les services de lutte contre les incendies ne doivent pas donner de formation à des non-employés ou à du personnel de l'extérieur.
- Ils doivent élaborer et suivre des procédés sécuritaires au travail conformément à la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Les services de lutte contre les incendies devraient également tenir compte des pratiques exemplaires suivantes :

- Se laver souvent les mains ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool;
- Désinfecter le poste de pompiers, son contenu et l'équipement;
- Grouper les membres en petites unités de travail et revoir l'occupation de la pièce;
- Garder les interactions aussi brèves que possible.

Les précautions nécessaires devraient avoir été prises pendant la formation et être mises à jour quotidiennement. Ces précautions doivent être approuvées par le chef des pompiers, l'agent de santé et de sécurité ou l'agent principal de l'administration. Il convient de tenir compte des risques et des avantages, et de mettre en place un plan pour tirer parti au maximum de tous avis de santé publique et de toutes les mesures de protection disponibles.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de rester en sécurité durant la pandémie de COVID-19, rendez-vous à :

<https://manitoba.ca/covid19/fundamentals/focus-on-the-fundamentals.fr.html>

<https://www.gov.mb.ca/covid19/restoring/guidance.fr.html>

RÉFÉRENCES :

- Loi sur la santé publique (C.P.L.M. c. P210), Ordres donnés en vertu de la Loi sur la santé publique
 - Aucune restriction sur certains services – Sous-alinéas (e) et (h)
 - Ordre 10(1)